

Premier appel de juillet 1915 adressé aux recteurs

La guerre laissera derrière elle un nombre malheureusement considérable d'orphelins envers lesquels la nation aura des devoirs dont elle a, dès à présent, conscience. Il a paru à un certain nombre d'universitaires appartenant à tous les ordres de l'enseignement que l'École publique, l'École nationale avait, dans cette tâche commune, un rôle particulier à remplir et pour lequel elle ne saurait être remplacée. Elle se doit tout spécialement à ceux de ces orphelins qui la fréquentent dès à présent ou qui seront appelés à la fréquenter plus tard par la volonté de leur mère ou de leur tuteur. L'École a le devoir de n'abandonner à personne le soin de veiller sur eux. Nous vous proposons donc de fonder une œuvre à laquelle on pourrait donner le nom d'Œuvre des Pupilles de l'École publique. Ces enfants seraient les pupilles de l'École à un double titre. D'abord, c'est à l'École elle-même qu'il reviendrait de demander une part des ressources nécessaires pour les élever et, ultérieurement, pour faciliter leur placement. Il n'est pas douteux que les écoles de tous degrés – primaires, secondaires et supérieures – ne répondent avec empressement à l'appel qui leur serait adressé. Au produit de ces cotisations viendrait s'ajouter une contribution de l'État qui apparaît comme très vraisemblable et les dons que l'on obtiendrait aisément des amis de l'École.

Mais, outre cette assistance matérielle, l'École devra à ces orphelins une assistance morale. Les enfants qui ne pourront pas être élevés auprès de leur mère ou de leur tuteur devront être placés dans des familles, car nous estimons qu'il ne faudra recourir aux orphelinats que quand il sera impossible de faire autrement. Or l'École est dans les meilleures conditions pour aider à ce placement. Tout d'abord, la famille où il est le plus désirable que l'enfant soit accueilli est celle de l'instituteur et de l'institutrice et, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, nous sommes assurés que beaucoup de maîtres et de maîtresses, des professeurs de nos lycées et de nos collèges de filles et de garçons, sont prêts à accepter cette responsabilité. Là où il leur serait impossible d'offrir eux-mêmes aux orphelins le foyer qui leur manque, ils pourraient, mieux que personne, désigner les familles auxquelles il conviendrait de s'adresser. En tout état de cause, ils se feraient certainement un devoir d'exercer sur l'éducation des pupilles de l'École, une surveillance particulièrement attentive.

Pour atteindre son but, notre œuvre devrait avoir une base essentiellement régionale et locale : le département nous paraît en être le cadre naturel. Il pourrait donc se constituer dans chaque chef-lieu, sur l'initiative de l'Inspecteur d'académie ou du Recteur, un comité qui comprendrait, par exemple, des membres des divers ordres d'enseignement, des représentants des associations amicales des maîtres, d'élèves et d'anciens élèves, en même temps que des personnes connues pour leur dévouement à l'École publique. C'est à ce comité qu'il appartiendrait de se renseigner sur les orphelins dont l'École doit s'occuper, sur les offres qui seraient faites par le personnel enseignant ou par les familles en vue du placement des enfants, c'est lui qui provoquerait les libéralités, qui centraliserait les ressources, etc. Il se constituerait et s'administrerait de manière autonome. On verrait plus tard s'il ne serait pas utile que tous les comités locaux fussent reliés les uns aux autres par un comité central qui, sans intervenir dans le fonctionnement des organes locaux, assurerait l'unité de l'œuvre.

Vous voyez aisément que ces comités locaux et ce comité central ne se confondraient aucunement ni avec l'Office national ni avec les offices départementaux, dont un récent projet de loi sur les orphelins de la guerre prévoit la création. Tout au contraire, notre œuvre serait une de celles dont ce projet suppose l'existence et dont le concours sera indispensable au fonctionnement des offices qu'il propose d'instituer.

Tel est, réduit à ses lignes essentielles, le projet que nous nous permettons de soumettre à votre examen et pour lequel nous sollicitons votre concours. Nous serions heureux de savoir ce que vous en pensez ; toutes les observations ou suggestions que vous voudrez bien nous communiquer seront accueillies avec reconnaissance.

Le comité d'initiative.

Départements : 01. 05. 19. 28. 75.